

RÈGLEMENT N° 1344-2022 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 2.1.3, 5.2.4, 5.2.11, 9.1.5 ET L'ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES U-700, U-701, U-702, U-705, U-706, U-711, U-713, U-717, U-719, PÉRIU-500, PÉRIU-501, PÉRIU-502, RU-623 ET V-802

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2.1.3 « Règle d'interprétation relative aux usages autorisés ou interdits aux grilles des spécifications » est modifié par l'ajout de paragraphe 6° qui se lit comme suit :

« 6° Lorsqu'une note particulière est indiquée à la grille des spécifications, par exemple « (1) Mesure de contingentement : le nombre d'usages C1-01 est limité à 2 », cela signifie que, malgré l'autorisation de l'usage par le code d'usage ou la classe d'usage de cette grille, le nombre d'usage est limité au nombre indiqué dans la zone correspondante ».

2. L'article 5.2.4 « Abri d'auto » - Tableau 25 est modifié par le remplacement du cinquième alinéa, à la case « Dispositions particulières », par l'alinéa suivant :

« Un abri d'auto peut être attenant à un garage attenant, détaché ou intégré à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment. Dans le cas d'un abri d'auto attenant à un garage détaché, les dispositions de l'article 5.2.11 s'appliquent ».

3. L'article 5.2.11 « Garage détaché » - Tableau 32 est modifié par le remplacement de l'alinéa, à la case « Largeur maximale », par les alinéas suivants :
 - « Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal lorsque le garage détaché est implanté, en partie ou en totalité, dans la cour latérale »;
 - « Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal lorsque le garage détaché est implanté dans la cour avant, dans le cas d'un lot riverain ou d'un lot situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés ».

4. L'article 9.1.5 « Nombre de cases de stationnement requis » - Tableau 45 est modifié par le remplacement :
 - Du nombre « 1,5 » par « 2 », à la case « H2 – Habitation bifamiliale et trifamiliale »;
 - Du nombre « 1,25 » par « 2 », aux cases « H3 et H4 – Habitation multifamiliale », « H5 – Habitation collective » et « Habitation – multiple ».

5. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-700, par :
 - L'ajout, à la colonne 1, des usages « C1-02, C1-04 et C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

6. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-701, par :
 - L'ajout, aux colonnes 1, de la note « (2) » à la ligne « Notes particulières »;
 - L'ajout, sous la note (1), de la note suivante :
 - « (2) Mesure de contingentement : le nombre d'usages « pharmacie » visés aux codes C1-02 et C2-04 est limité à 2. ».

7. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-702, par :
 - L'ajout, à la colonne 5, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

8. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-705, par :
 - L'ajout, à la colonne 4, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

9. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-706 par :
 - L'ajout, à la colonne 2, de l'usage « C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

10. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, aux grilles correspondant aux zones U-711 et U-717 par :
 - L'ajout, à la colonne 1, des usages « C1-02 et C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

11. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-713 par :
 - L'ajout, à la colonne 2, des usages « C1-02 et C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

12. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone U-719, par :
 - L'ajout, à la colonne 3, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

13. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone PÉRIU-500, par :
- L'ajout, à la colonne 1, de l'usage « C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».
14. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone PÉRIU-501, par :
- L'ajout, à la colonne 1, des usages « C1-02 ET C2-04 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».
15. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone PÉRIU-502, par :
- L'ajout, à la colonne 2, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».
16. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone RU-623, par :
- L'ajout, à la colonne 2, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».
17. L'annexe 3 « Grille des spécifications » est modifiée, à la grille correspondant à la zone V-802, par :
- L'ajout, à la colonne 2, de l'usage « C1-02 », à la ligne « Usages spécifiquement interdits ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	14 décembre 2021
Adoption du premier projet de règlement n° PP-2021-25, résolution n° 303-12-21	14 décembre 2021
Adoption du second projet de règlement n° SP-2021-25, résolution n° 036-02-22	1 ^{er} février 2022
Adoption du règlement par la résolution n° 055-03-22	1 ^{er} mars 2022
Certificat de conformité de la MRC / Entrée en vigueur	30 mars 2022
Avis public / Publication du règlement	13 avril 2022
Numéro séquentiel	550717